N.° 2297.

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 27 & 28.ᵉ jours de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant la répreſſion des Conſpirateurs, l'éloignement des Nobles & la Police générale de la République.

I.ᵉʳ DÉCRET, *du 27 Germinal.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de sûreté générale & de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Les prévenus de conſpiration ſeront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire à Paris.

II.

Les comités de ſalut public & de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, & les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

A

III.

Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV.

Il est enjoint à toutes les administrations & à tous les tribunaux civils de terminer, dans trois mois à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; & à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

V.

Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités & les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI.

Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes Français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII.

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains

antérieurement au préfent décret, les marchands détailians, établis auffi antérieurement au préfent décret, les enfans au-deffous de quinze ans, & les vieillards âgés de plus de foixante-dix ans, font pareillement exceptés.

I X.

Les exceptions relatives aux nobles & étrangers militaires, font renvoyées au comité de falut public comme mefure de gouvernement.

X.

Le comité de falut public eft également autorifé à retenir, par réquifition fpéciale, les ci-devant nobles & les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

X I.

Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *paffe* : les individus qui les recevront, feront tenus de déclarer le lieu où ils fe retirent ; il en fera fait mention dans l'ordre.

X I I.

Les comités révolutionnaires tiendront regiftre de tous les ordres de *paffe* qu'ils délivreront, & feront paffer un extrait de ce regiftre, chaque jour, aux comités de falut public & de sûreté générale.

X I I I.

Les ci-devant nobles & les étrangers compris dans le préfent décret, feront tenus de faire vifer leur ordre de *paffe* au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils fe retireront. Ils feront également

tenus de ſe repréſenter tous les jours à la municipalité de leur réſidence.

X I V.

Les municipalités ſeront tenues d'adreſſer ſans délai aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, la liſte de tous les ci-devant nobles & des étrangers demeurant dans leur arrondiſſement, & de tous ceux qui s'y retireront.

X V.

Les ci-devant nobles & étrangers ne pourront être admis dans les ſociétés populaires & comités de ſurveillance, ni dans les aſſemblées de commune ou de ſection.

X V I.

Le ſéjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, eſt interdit aux généraux qui n'y ſont point en activité de ſervice.

X V I I.

Le reſpect envers les magiſtrats ſera religieuſement obſervé; mais tout citoyen pourra ſe plaindre de leur injuſtice, & le comité de ſalut public les fera punir ſelon la rigueur des lois.

X V I I I.

La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de ſe renfermer rigoureuſement dans les limites de leurs inſtitutions, ſans les étendre ni les reſtreindre.

X I X.

Elle ordonne au comité de ſalut public d'exiger un

compte févère de tous les agens, de pourfuivre ceux qui ferviront les complots & auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

X X.

Tous les citoyens font tenus d'informer les autorités de leur reffort & le comité de falut public, des vols, des difcours inciviques, & des actes d'oppreffion dont ils auroient été victimes ou témoins.

X X I.

Les repréfentans du peuple fe ferviront des autorités conftituées, & ne pourront déléguer de pouvoirs.

X X I I.

Les réquifitions font interdites à tous autres que la commiffion des fubfiftances & les repréfentans du peuple près les armées, fous l'autorifation expreffe du comité de falut public.

X X I I I.

Si celui qui fera convaincu déformais de s'être plaint de la révolution, vivoit fans rien faire, & n'étoit ni fexagénaire, ni infirme, il fera déporté à la Guyane : ces fortes d'affaires feront jugées par les commiffions populaires.

X X I V.

Le comité de falut public encouragera par des indemnités & des récompenfes les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le defféchement des marais. Il protégera l'induftrie, la confiance entre ceux qui commercent ; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approvifionnemens au *maximum*. Il donnera

des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandiſes à Paris, pour que les tranſports ne ſoient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, & ne ſouffrira pas qu'il ſoit porté atteinte à la bonne foi publique.

X X V.

La Convention nationale nommera dans ſon ſein deux commiſſions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger en un code ſuccinct & complet, les lois qui ont été rendues juſqu'à ce jour, en ſupprimant celles qui ſont devenues confuſes; l'autre commiſſion ſera chargée de rédiger un code d'inſtitutions civiles, propres à conſerver les mœurs & l'eſprit de la liberté. Ces commiſſions feront leur rapport dans un mois.

X X V I.

Le préſent décret ſera proclamé dans demain à Paris; & ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* AMAR, *préſident;* CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires.*

II.e DÉCRET, *du 28 Germinal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Son exceptés de la loi des 26 & 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, & ceux qui y étant domiciliés depuis ſix ans ſeulement, ont épouſé une Françaiſe non noble.

II.

Sont aſſimilés aux nobles & compris dans la même loi ceux qui, ſans être nobles ſuivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont uſurpé ou acheté les titres ou les priviléges de la nobleſſe, & ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour ſe les faire attribuer.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* AMAR, *préſident ;* M. A. BAUDOT & RUELLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, les vingt-ſeptième & vingt-huitième jours de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.